

Lyon, le 7 décembre 2015

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs de
l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les principales et principaux de
collèges

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
d'écoles élémentaires et maternelles

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles

Mesdames et messieurs les institutrices et instituteurs

Division des personnels
enseignants du premier
degré public

Accompagnement
individualisé

2015-2016 n°49
Affaire suivie par
Marie-Laure Biard
Téléphone
04.72.80.68.89
Télécopie
04.72.80.68.12
Courriel
ce.ia69-dpe-ai
@ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay
69309 Lyon
CEDEX 07

**Objet : Dispositif d'accompagnement des personnels en situation de handicap ou
relevant d'une situation sociale ou médicale particulière**

- Aménagement du poste de travail
- Allègement de service pour raison médicale -année scolaire 2016 / 2017
- Bonification au mouvement intra départemental 2016

Référence :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat – Article 60.
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation

PJ : Annexe 1 : Liste des coordonnées utiles

Annexe 2 : Formulaire d'allègement de service

La présente circulaire a pour objet de présenter les mesures d'accompagnements qui peuvent être mises en place pour les personnels enseignants confrontés à une altération de leur état de santé et d'en préciser les modalités pour l'année scolaire 2016-2017. Les mesures d'accompagnement sont diverses et doivent tenir compte de chaque situation particulière et, dans le même temps, de l'intérêt des élèves.

Je vous demande de bien vouloir procéder à une large diffusion de cette présente circulaire auprès des personnels, tout particulièrement ceux étant momentanément éloignés de l'établissement pour raisons diverses (congs de maladie ordinaire, CLM, CLD, congé d'office, stage...).

1 – Aménagement du poste de travail

Les dispositions du décret cité en référence offrent la possibilité aux personnels temporairement fragilisés par une altération de leur état de santé de solliciter un aménagement de leur poste de travail.

Cet aménagement doit permettre le maintien en activité dans les fonctions occupées, ou, dans le cas d'une première affectation ou d'une mutation, faciliter l'intégration dans un nouveau poste.

Sont concernés par ces mesures les personnels en situation de handicap ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou, à titre exceptionnel, ceux dont la demande de reconnaissance est en cours auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), ou la maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées pour le département du Rhône (MDMPH).

A – Les différentes mesures d'aménagement

- 1) **Un aménagement horaire de service**
 - adaptation des horaires ou aménagement de l'emploi du temps (dans la limite de la compatibilité avec les nécessités de service)
- 2) **Un aménagement matériel du poste**
 - attribution d'équipements spécifiques adaptés au handicap : logiciels, meubles, prothèses...
 - mise à disposition d'une salle, accessibilité aux locaux...
- 3) **L'accompagnement par une assistance humaine**
 - aide humaine dédiée à l'accompagnement des personnels dans leur activité professionnelle dans le cas de certains types de handicap, tels que les handicaps moteurs ou sensoriels par exemple.

B – Instruction des demandes

L'aménagement du poste de travail doit être sollicité par l'enseignant par courrier, sous couvert de son supérieur hiérarchique, adressé à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône (DSDEN), division des personnels enseignants du premier degré, cellule d'accompagnement individualisé (DPE-AI) (cf : annexe1).

La demande devra également être adressée, accompagnée d'un dossier médical complet, au médecin conseiller technique de madame la rectrice (cf : annexe1). Le médecin de prévention établira le bien-fondé de chaque demande et déterminera le besoin au regard de leur situation particulière. Son avis sera transmis à monsieur l'inspecteur d'académie.

L'étude de leur faisabilité dans l'établissement sera conduite en liaison avec le supérieur hiérarchique de l'enseignant dont l'avis sera transmis à monsieur l'inspecteur d'académie. Il convient de préciser que l'aménagement d'horaire est soumis aux contraintes de présence devant les élèves.

2 – Allègement de service

A – Dispositif

L'allègement de service est un **dispositif exceptionnel**, sans aucun droit systématique au renouvellement, accordé pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure portant au maximum sur le tiers des obligations de service pour une rémunération à temps plein.

Les nécessités de services permettent l'octroi d'un allègement dispensé de cette manière :

- écoles fonctionnant en 8 demi-journées : 1 journée libérée
- écoles fonctionnant en 9 demi-journées : 1 journée libérée +1 mercredi sur 4 libéré

Il peut être attribué à un agent exerçant ses fonctions à temps partiel mais ne peut, en revanche, se cumuler avec un temps partiel thérapeutique.

Les moyens en allègements étant limités, ce dispositif concerne prioritairement les personnels reconnus en situation de handicap ou à titre exceptionnel, les personnels suivant un traitement ou un suivi médical lourd. Il peut permettre aussi une reprise d'activité après une affectation sur un poste adapté ou une période de congé de longue maladie ou de longue durée.

Chaque demande fera l'objet d'un examen particulièrement attentif et rigoureux. L'avis du médecin de prévention sera sollicité afin de déterminer le type de mesure adapté à la situation particulière de chacun des demandeurs, aménagement du poste de travail ou allègement de service. Un aménagement horaire de service sera priorisé pour les cas où l'affectation de l'enseignant permettra une adaptation plus libre des horaires (affectation sur des postes de RASED).

B – Instruction des demandes

Les enseignants qui souhaitent déposer une demande d'allègement de service :

- compléteront le document joint au présent envoi (annexe2) qu'ils adresseront, sous couvert de leur supérieur hiérarchique, à la DSDEN du Rhône (DPE-AI) (cf : annexe1) **avant le 1^{er} mars 2016** ;
- constitueront dès à présent un dossier qui sera adressé à madame le docteur Butreau, médecin conseiller technique auprès de madame la rectrice de l'académie de Lyon (cf : annexe1)

Ce dossier sera composé des pièces justificatives suivantes : attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou la maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées pour le département du Rhône (MDMPH), ou carte d'invalidité et certificats médicaux.

Les certificats médicaux ou tout document d'ordre médical accompagnant le dossier devront être placés sous pli confidentiel au nom du médecin conseiller technique de madame la rectrice.

Aucun document d'ordre médical ne doit être transmis aux services de la DSDEN du Rhône.

Les décisions d'attribution des allègements sont prises par l'inspecteur d'académie après consultation de la commission administrative paritaire départementale (CAPD) qui se tiendra le **5 avril 2016**, dans la limite du contingent des supports réservés pour ce dispositif.

De ce fait, **aucune demande incomplète et/ou transmise hors du délai prescrit, soit le 1^{er} mars 2016, ne pourra être prise en compte.**

3 – Bonification au mouvement intra départemental

Bonification au titre du handicap

Par référence aux dispositions énoncées par la loi du 11 février 2005 citée en référence, une bonification est accordée aux personnes handicapées qui sollicitent une mutation. L'article 2 de la loi du 11 février 2005 précise que "*constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des agents, de leur conjoint ou d'un enfant atteints d'une des affections de longue durée relevant de l'article D322-1 du code de la sécurité sociale.

Pour solliciter une bonification au mouvement, les personnels pourront faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi, à savoir :

- travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail,
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- titulaires d'une allocation d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie,
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Préalablement à leur participation au mouvement, les personnels en situation de handicap doivent transmettre, **sous couvert de leur supérieur hiérarchique** et sur papier libre, une demande de bonification au titre du handicap qui devra être adressée avant le **1^{er} mars 2016** à la DSDEN du Rhône (DPE-AI) (cf : annexe1)

Ils constitueront, dès à présent, un dossier qui sera adressé directement, dans la perspective d'un éventuel entretien, au service médical de prévention à l'attention de madame le docteur Butheau, médecin conseiller technique de la rectrice de l'académie de Lyon (cf : annexe1)

Ce dossier sera composé des pièces justificatives suivantes :

- carte d'invalidité ou attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour l'enseignant, son conjoint ou son enfant.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les certificats médicaux ou tout document d'ordre médical accompagnant le dossier seront placés, **sous pli confidentiel**, au nom du médecin conseiller technique du rectorat de Lyon.

Aucun document d'ordre médical ne doit être transmis aux services de la DSDEN du Rhône.

Bonification au titre d'une situation sociale / médicale / professionnelle particulière

Des bonifications peuvent être accordées au regard de situations médicales particulières n'entrant pas le champ du handicap. Dans ce cas, les personnels devront adresser leur demande dans les mêmes conditions que celles relatives aux bonifications pour handicap en fournissant l'intégralité de leurs documents médicaux aux médecins de prévention.

Les enseignants en situations personnelles ou professionnelles difficiles sont invités à prendre l'attache du service social des personnels à la DSDEN du Rhône et/ou, le cas échéant, du service médical de prévention. La cellule de l'accompagnement individualisé est également à la disposition des personnels pour toute question relative à l'instruction de leurs demandes. (c f : annexe1)

Toute demande de bonifications à ce titre sera adressée avant le **1^{er} mars 2016**, par voie hiérarchique, et revêtue du visa de l'inspectrice ou inspecteur de circonscription.

Après examen de leur dossier et de leurs vœux d'affectation, les personnels concernés se verront attribuer, le cas échéant, une bonification au mouvement.

Les décisions d'attribution seront prises par l'inspecteur d'académie à l'issue de la commission administrative paritaire départementale du 5 avril 2016.



Philippe Couturaud

Copies :

- Service médical de prévention
- Service social des personnels
- DPA

LISTE DES COORDONNEES UTILES

Service médical de prévention :

Madame le docteur Butheau
Rectorat de Lyon
92 rue de Marseille,
BP 7227, 69354 Lyon Cedex 07
☎ 04.72.80.63.60 ou 04.72.80.63.61
💻 : medecin@ac-lyon.fr

Service social des personnels :

Madame Janin
DSDEN du Rhône
21 rue Jaboulay
69309 Lyon Cedex 07
☎ 04.72.80.67.04
💻 : ce.ia69-ssocper@ac-lyon.fr

Division des personnels enseignants du 1er degré public

Cellule de l'accompagnement individualisé

DSDEN du Rhône
DPE-AI
21 rue Jaboulay
69309 Lyon Cedex 07
☎ 04.72.80.68.89
💻 : ce.ia69-dpe-ai@ac-lyon.fr

DEMANDE D'ALLEGEMENT DE SERVICE ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

A adresser à monsieur l'inspecteur d'académie - DASEN

Division des personnels enseignants du 1° degré public (DPE)

ANNEXE2

Mme M.

Nom : Prénom : Date de naissance :/...../.....

Grade :

Fonctions exactes (*adjoint, conseiller pédagogique, directeur, psychologue scolaire, etc*)
.....

Etablissement ou école d'exercice (*préciser l'adresse*) :
.....
.....

Adresse personnelle :
.....
.....
.....

Tél fixe : Tel mobile : Courriel :

Etes-vous titulaire de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) ? Non Oui
Date de la décision :

Avez-vous une demande en cours d'instruction auprès de la M.D.P.H (ou MDMPH)¹. ? Non Oui
Date de dépôt :

Bénéficiez-vous d'un (ou de) matériel(s) adapté(s) dans l'exercice de vos fonctions ? Non Oui
Si oui, lequel ou lesquels?.....
.....

Bénéficiez-vous de l'aide d'une tierce personne dans l'exercice de votre métier ? Non Oui

Périodes de congés :

Avez-vous obtenu (*la durée sera calculée par l'administration*) :

- un congé de maladie ordinaire en 2014 – 2015 Non Oui
en 2015 – 2016 Non Oui
- un congé longue maladie Non Oui
- un congé longue durée Non Oui

¹ MDPH : maison départementale des personnes handicapées

MDMPH dans le département du Rhône : maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées

Renseignements complémentaires

- Avez-vous déjà bénéficié d'un allègement de service ? Non Oui préciser la (les) année(s).....
.....
.....
- Avez-vous sollicité un poste adapté ? Non Oui préciser la (les) année(s)
.....
- Participerez-vous au mouvement intra-départemental 2016 ? Non Oui
- Sollicitez-vous un temps partiel au titre de l'année scolaire 2016-2017 ? Non Oui quotité :
- Avez-vous précédemment contacté l'un des services suivants :
- Le médecin de prévention Non Oui Nom du médecin :.....
 - Votre service de gestion à la DSDEN² du Rhône Non Oui
 - Une assistante sociale des personnels Non Oui Nom de l'assistante sociale:

Éléments motivant votre demande :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avis du supérieur hiérarchique (IEN ou chef d'établissement pour le second degré)

.....
.....
.....
.....
.....

Décision de monsieur le directeur académique :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

² Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône (ex Inspection académique du Rhône)